

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS – ARTS PLASTIQUES

Objectif :

Soutien aux associations, qui parallèlement à l'action du FRAC des Pays de la Loire, des centres d'art contemporain ou des artothèques, proposent une action de diffusion de l'art contemporain à l'année et offrent aux artistes des moyens dédiés à la création.

Nature de l'aide:

- Aide accordée à une activité annuelle d'expositions ou autres moyens de diffusion de l'art contemporain.

Bénéficiaires :

- Les associations implantées en Pays de la Loire créées depuis deux ans au moins.

Critères de recevabilité :

- Moyens réguliers dédiés à la production artistique ;
- Attention accordée aux jeunes artistes issus des écoles supérieures de la région des Pays de la Loire ;
- Structure reconnue sur son territoire d'intervention et ayant une activité annuelle ;
- Structure disposant de compétences professionnelles reconnues (artistes et/ou commissaires d'expositions et médiateur proposant des actions de sensibilisation et de formation au public jeune et adulte) ;
- Actions de médiation en direction des publics et des jeunes en particulier ;
- Engagement financier des autres collectivités ;
- Faisabilité économique du projet.

Dossier :

- Dossier de subvention type à renseigner (disponible sur le site internet de la Région des Pays de la Loire : services en ligne/aides régionales/rubrique culture/liens sur la page de l'aide sélectionnée) ;
- Pièces à fournir : se reporter au dossier de subvention et la fiche Pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier ;

Participation régionale :

Le taux d'intervention est compris entre 10 % et 30 % selon l'intérêt et l'importance du projet.

Conditions de versement des aides : ces aides relevant du cas particulier des subventions forfaitaires, le versement s'opère selon les modalités suivantes :

- 50 % dès la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention,
- le solde lors de la transmission d'un compte-rendu technique et financier.

Examen des dossiers :

Les demandes de subvention sont à adresser à la Région des Pays de la Loire au 1^{er} novembre de l'année N-1. Toutefois, une instruction des demandes est possible tout au long de l'année N, sous réserve d'un dépôt du dossier trois mois minimum avant le début de l'opération.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une adaptation par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional.